

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2023

INTERDICTION DE LA PUBLICITÉ LUMINEUSE - (N° 888)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD37

présenté par

M. Grenon, M. Barthès, M. Beaurain, M. Blairy, M. Bovet, Mme Cousin,
Mme Da Conceicao Carvalho, M. Dragon, Mme Alexandra Masson, M. Meurin, Mme Sabatini et
M. Villedieu

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

À partir du 1^{er} janvier 2024, tous les nouveaux panneaux éclairés, rétroéclairés ou numériques installés à vocation publicitaire doivent être équipés d'un gradateur destiné à faire varier l'intensité lumineuse en fonction de l'éclairement extérieur.

L'intensité lumineuse ne peut excéder 3 000 degrés Kelvin entre vingt-deux heures et six heures.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les panneaux lumineux et écrans animés diffusent la même intensité 24h/24. Or, l'éclairage a besoin d'être beaucoup moins intense de nuit, où ils pourraient diffuser une lumière chaude n'affectant peu la visibilité du message publicitaire.

Cet amendement a pour objectif que tous les nouveaux panneaux publicitaires lumineux posés à partir du 1er janvier 2024 s'adaptent à l'éclairement extérieur.